



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UNE CITERNE DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

Règlement

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'installation, la réparation ou le remplacement des systèmes de récupération d'eau de pluie (citerne, réservoir) raccordé à au moins un WC.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Système de récupération d'eau de pluie » : tout système enterré de collecte et de stockage de l'eau pluviale en vue de son utilisation ultérieure dans, au minimum, le réservoir d'un WC.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit locataire, propriétaire ou titulaire d'un droit réel (emphytéote) sur le bien concerné par l'installation et situé sur le territoire de la ville de Bruxelles (1000, 1020, 1120, 1130).

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 1.000,00 EUR par installation individuelle.

Si toutefois le montant de la dépense est inférieur à 1.000,00 EUR, la prime est alors octroyée à concurrence de 100 % du prix de revient de l'installation.

Une majoration de 10 % du montant sera accordée pour les travaux réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale.

Une majoration de 20 % du montant sera accordée pour les installations réalisées dans un immeuble destiné à la location (propriétaire non domicilié dans le bien).

Une seule prime est octroyée par immeuble et par période de cinq ans.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

Conditions techniques à respecter :

- La citerne ou le réservoir d'eau doit avoir une capacité minimale de 2.000 litres.
Il est conseillé cependant de calculer la capacité de la citerne en fonction de la superficie des toitures.

- La citerne doit être raccordée, au minimum, à une chasse de toilette (WC). D'autres raccordements et usages sont souhaitables : chasses de WC supplémentaires, arrosage de jardin, lavage de voiture, buanderie, machine à laver, nettoyage du sol, ...
- Les travaux doivent être entrepris par un entrepreneur inscrit à la banque-Carrefour des entreprises (BCE) . L'installation doit satisfaire aux prescriptions techniques et comprendre au minimum les éléments suivants :
 - Une pompe de type hydrophore
 - Un système de filtrage d'eau (à l'arrivée de la citerne)
 - Un raccordement pour l'alimentation de la chasse d'un WC
 - Un système d'évacuation des eaux en excès relié éventuellement à un système d'infiltration d'eau dans le sol (cf. Règlement sur l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système d'infiltration dans le sol des eaux de pluie (trop plein))
 - Une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation
 - Elle ne peut collecter que les eaux provenant des toitures
 - Elle doit être séparée du réseau d'eau de ville ; le cas échéant, au moyen d'un dispositif anti-retour (cf. exigences de Vivaqua)

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la fin des travaux (date mentionnée sur la facture de solde des travaux), sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Preuve que les travaux ont été réalisés sur le territoire de la Ville de Bruxelles :
 Pour les propriétaires n'occupant pas le bien : au choix, extrait cadastral, titre de propriété...
 Pour les locataires et propriétaires occupants : au choix, copie des infos se trouvant sur la puce de la carte d'identité (adresse), copie d'une facture (eau, électricité, téléphone...) mentionnant l'adresse et le nom...
- Si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- Copie des factures de l'entreprise qui a réalisé les travaux, mentionnant l'adresse du lieu des travaux, le nom du maître de l'ouvrage.
- Preuve que les factures ont été acquittées (extrait de compte...).
- Agrément de Vivaqua.
- Le cas échéant, preuve que l'entreprise est une entreprise d'économie sociale, de travail adapté ou d'insertion sociale.
- Le cas échéant, preuve que le bien est mis en location.

La Ville se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation avant l'octroi de la prime.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Engagement

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne conduite relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.
- Maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum cinq ans.
- En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant les cinq ans, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 7 : Vérifications et remboursement

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ou en cas de non-respect des engagements visés à l'article 6.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Des travaux ayant été réalisés dans une période de 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont cependant éligibles pour la prime.